



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux factures de charbon et gasoil de chauffage

- A la demande du secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement durable, Monsieur Olivier Deleuze, dans une lettre datée du 2 mai 2002
- préparé par le groupe de travail *énergie et climat*, en collaboration avec le groupe de travail *normes de produit*
- approuvé par l'assemblée générale du 18 juin 2002 (voir annexe 1)

1. Résumé

- [1] Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) émet dans cet avis une série de recommandations dans le but d'améliorer la qualité et la faisabilité du projet d'AR qui lui est présenté. Il regrette cependant que des remarques utiles qui avaient été émises pour un projet analogue n'ont pas été prises en compte.
- [2] Le CFDD recommande d'explicitier les objectifs du projet d'AR et de le rendre cohérent avec la politique climatique et énergétique. Par ailleurs, le projet doit être mis en œuvre en coopération avec les régions.
- [3] Le CFDD estime que la facturation du charbon et du gasoil de chauffage doit être harmonisée au niveau belge et estime utile une harmonisation des factures des différents vecteurs énergétiques, à certaines conditions.
- [4] Il n'a pas été possible au CFDD d'obtenir un consensus sur les éléments qui doivent figurer sur la facture. Une partie des membres proposent d'y placer une série d'informations sur les effets de la consommation énergétique. Une autre partie s'oppose à cette idée car pour eux, la facture doit se limiter à être un document comptable.
- [5] En ce qui concerne le dépliant accompagnateur, le CFDD estime qu'il faut garantir que les informations qui s'y trouvent soient transparentes, correctes et utiles. Pour ce faire, la confection de celui-ci doit être assurée en concertation avec tous les acteurs concernés, sous la responsabilité des pouvoirs publics compétents.

2. Remarque préliminaire

- [6] Le CFDD regrette que le délai demandé pour préparer cet avis ait été particulièrement court, d'autant qu'une autre demande d'avis (concernant la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité en Belgique) pour un délai aussi bref lui a été transmise au même moment par la même instance. Pour cette raison, le CFDD n'a pu consacrer à la rédaction de cet avis le temps qu'il aurait souhaité.
- [7] Le CFDD déplore de plus que l'actuel projet soumis au CFDD ne tienne pas compte de remarques utiles et valables soulevées dans les conseils d'avis sollicités lors de la confection du projet d'AR relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz (voir entre autres l'avis du CFDD du 19 février 2002).



3. Présentation du projet d'arrêté royal

- [8] Le projet d'arrêté royal transmis pour avis par le secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement durable prévoit une série de spécifications à faire figurer sur les factures de fourniture de charbon et de gasoil de chauffage. Le projet d'AR concerne tous les fournisseurs et tous les consommateurs pour toutes les factures de fourniture de ces produits sur le territoire belge.
- [9] Ce projet d'AR se base notamment sur l'action 432 (politique de sensibilisation en matière de consommation énergétique) du plan fédéral de développement durable approuvé en 2000 par le gouvernement.
- [10] Le projet prévoit en outre l'obligation que chaque facture soit accompagnée d'un dépliant approuvé par le ministre ou secrétaire d'état fédéral ayant l'énergie dans ses attributions. Ce dépliant donnera des informations au consommateur en ce qui concerne entre autres l'utilisation rationnelle de l'énergie et les impacts environnementaux de sa consommation énergétique.

4. Observations du CFDD sur le projet d'AR

Les objectifs du projet d'AR

- [11] Le projet d'AR devrait expliciter les objectifs poursuivis par celui-ci. Ces objectifs doivent rester cohérents avec l'ensemble de la politique climatique et énergétique.
- [12] Le CFDD recommande en particulier que les objectifs du projet d'AR restent cohérents avec les options envisagées dans le paragraphe 406 du plan fédéral de développement durable, à savoir la réduction ou la suppression des avantages tarifaires à certaines conditions aux énergies polluantes. Ces dernières options sont de la compétence du pouvoir fédéral.

Un partenariat avec les régions

- [13] Comme le prévoit l'action 432 du plan fédéral de développement durable, le CFDD recommande que les mesures de l'AR en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie soient prises en coopération et coordination avec les régions qui ont cette matière dans leurs compétences. Des initiatives non concertées pourraient en effet avoir un effet contre productif.

Pour quel type de consommateur ?

- [14] Le projet d'AR ne spécifie pas à quel type de consommateur il s'applique. Le CFDD estime utile de prévoir des modalités différentes selon le volume ou le tonnage commandé et/ou selon qu'il s'agisse de consommateurs particuliers, de consommateurs habitant des immeubles collectifs, d'entreprises ou d'administrations publiques.

Généralités sur la facture

- [15] Le CFDD estime nécessaire qu'une harmonisation de la facturation du charbon et du gasoil de chauffage soit assurée au niveau belge. De plus, il serait utile d'envisager une harmonisation des factures des différents vecteurs énergétiques, comme par exemple le gaz et l'électricité, dans la mesure du possible et sans engendrer de coûts supplémentaires excessifs.



Que spécifier sur la facture ?

- [16] Pour une partie des membres du CFDD¹, la facture est un des éléments qui doit participer à la sensibilisation des consommateurs. Elle ne doit cependant pas être considérée comme l'unique moyen.
- [17] Pour une partie des membres du CFDD, la facture doit signaler explicitement l'existence du dépliant accompagnateur et y renvoyer, ainsi que les coordonnées des instances régionales pouvant fournir des informations en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- [18] Pour une partie des membres du CFDD, il faudrait que la facture donne une référence moyenne de consommation propre au chauffage (litres de gasoil de chauffage par an et unité de surface habitée) dans le cas où l'habitation est isolée selon les normes en vigueur en construction neuve. C'est au moment où le consommateur doit payer sa facture qu'il peut être le plus facilement interpellé par le niveau de sa consommation.
- [19] Pour une partie des membres du CFDD, il est possible de communiquer au consommateur dans sa facture une évaluation moyenne des émissions causées par la combustion des substances commandées, en termes de tonnes de CO₂, de soufre, de composés organiques volatils... Le consommateur est ainsi incité à effectuer le lien direct entre sa consommation et l'impact environnemental de celle-ci.
- [20] Pour une partie des membres du CFDD, cette évaluation devrait être accompagnée par un message clair : "*l'abus de consommation d'énergie nuit gravement à la santé publique, à l'environnement et au développement durable des générations actuelles et futures*".
- [21] Une partie des membres du CFDD s'oppose aux recommandations formulées dans les paragraphes précédents. Selon eux, la facture doit rester avant tout un instrument comptable. Ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie ne doit être mentionné que dans le dépliant accompagnateur.

Que spécifier sur le dépliant accompagnateur ?

- [22] Le dépliant accompagnateur doit reprendre des éléments qui ne sont pas particuliers au fournisseur ou au client. Il faut veiller à ce que les informations données soient le plus accessibles possible à toutes les parties de la population.
- [23] Les informations fournies au consommateur doivent être transparentes, correctes et utiles. Elles doivent permettre d'opérer des comparaisons entre différents types de consommation énergétique assurant la même fonction, à savoir ici le chauffage de l'habitation et la fourniture d'eau chaude.
- [24] Ces informations doivent inciter le consommateur à maîtriser sa consommation d'énergie par une isolation correcte. Elles doivent également rappeler le cadre légal (OSP, K55...), mentionner les incitants disponibles –financiers ou autres- et renvoyer aux instances régionales pouvant fournir des informations en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- [25] Le projet d'AR ne semble pas définir quelle serait l'entité responsable de la confection du dépliant accompagnateur. Afin que celui-ci soit le plus utile au consommateur et à une

¹ Pour des raisons de lisibilité les résultats des votes sur les paragraphes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont présentés en annexe



politique de développement durable, sa confection doit être assurée, en concertation avec tous les acteurs concernés, sous la responsabilité des pouvoirs publics compétents.

- [26] Comme il est prévu que ce dépliant soit approuvé par une entité fédérale, il va de soi qu'une étroite coordination doit se faire avec les instances régionales pour la confection du dépliant.
- [27] Un tableau comparatif devrait être fourni permettant au consommateur de faire une comparaison facile des différents vecteurs énergétiques en termes d'impacts environnementaux et de santé publique.
- [28] Sans avoir eu le temps d'approfondir le sujet, le CFDD pose une série de questions qu'il estime utile de considérer pour améliorer la qualité et l'efficacité du projet, principalement en ce qui concerne le dépliant accompagnateur.
- Le charbon à des fins de chauffage semble surtout être utilisé par des ménages aux revenus modestes. Ne convient-il pas d'envisager des mesures particulières à leur égard, autres qu'un taux de TVA réduit ?
 - Ne convient-il pas d'informer les consommateurs des alternatives de consommation qui leur sont accessibles et de leur conseiller de contacter les instances régionales ayant l'URE dans leurs attributions ?
 - Ne convient-il pas parallèlement de signaler dans ces brochures les nouvelles mesures fiscales fédérales favorables aux investissements en URE et énergies renouvelables ?

5. Observations formelles

- [29] Les versions française et néerlandaise de l'article 1 devraient être rendues équivalentes. Par exemple, le numéro de téléphone du fournisseur ne doit pas être spécifié dans la version française, mais bien dans la version néerlandaise.



Annexes

Annexe 1. Membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 18 juin 2002 et votes exprimés sur les paragraphes 16, 17, 18, 19, 20 et 21

"+" : oui, "-" : non, "0" : abstention

paragraphes	16	17	18	19	20	21
3 des 4 président et vice-présidents						
T. Rombouts	+	+	+	+	0	-
A. Panneels	+	+	+	+	+	-
R. Verheyen	+	+	+	+	0	-
les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement						
A. Cliquet (Birdlife Belgium)	+	+	+	+	+	-
G. De Schutter (Inter-Environnement Bruxelles, IEB)	+	-	+	+	+	-
G. Lejeune (World Wide Fund for Nature, WWF),	+	-	+	+	+	-
R. Moreau (Greenpeace Belgium)	+	+	+	+	+	-
T. Snoy (Inter-Environnement Wallonie, IEW),	+	+	+	+	+	-
S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)	+	+	+	+	+	-
2 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement						
B. Bode (Broederlijk Delen),	+	+	+	+	+	-
G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)	+	+	+	+	+	-
les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs						
C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC)	+	+	0	0	0	0
P. Van Cappellen (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)	+	+	0	0	0	0
5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs						
B. Melckmans (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)	+	+	+	+	+	-
M. Pans (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV)	+	+	+	+	+	-
F. Philips (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV)	+	+	+	+	+	-
L. Slabbinck (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV)	+	+	+	+	+	-
A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)	+	+	+	+	+	-
4 des 6 représentants d'organisations des employeurs						
C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA)	-	-	-	-	-	+
I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)	-	-	-	-	-	+
C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem)	-	-	-	-	-	+
P. Vanden Abeels (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)	-	-	-	-	-	+
les 2 représentants des producteurs d'énergie						
H. De Buck (Electrabel)	-	-	-	-	-	+
D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)	-	-	-	-	-	+
5 des 6 représentants du monde scientifique						
L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB),	+	+	+	+	0	0
L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG)	+	+	+	+	-	-
J.-P. van Ypersele (Université Catholique de Louvain, UCL)	+	+	+	+	0	-
H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven),	+	+	+	+	+	-
E. Zaccai (Université Libre de Bruxelles, ULB)	0	+	+	+	0	-

Total: 29 des 38 membres ayant droit de vote



2. Réunions pour la préparation de cet avis

Le groupe de travail *énergie et climat* s'est réuni le 24 et le 29 mai 2002 afin de préparer cet avis, en collaboration avec des membres du groupe de travail *normes de produit*.

3. Participants à la préparation de l'avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

J.-P. van Ypersele (Université catholique de Louvain, UCL) – président du groupe de travail

L. Slabbinck (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV) - vice présidente

R. Aertsens (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), Ward Herteleer (Infor Mazout), D. Knapen (Bond Beter Leefmilieu, BBL), J. Malengreaux (Electrabel), A. Panneels (Fédération générale du Travail de Belgique, FGTB), E. Quintana (Centre National de Coopération au Développement, CNCD), J. Vermoes (Fédération pétrolière belge, FEB), S. Vis (Inter-Environnement Wallonie, IEW)

Le secrétariat du Conseil

M. Depoortere, J. De Smedt, S. Hugelier